INVEST 21

CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE
CONDITIONS GÉNÉRALES

16.65.64 – 01/2026

Table des matières

Table des matières 2

Article 1. Qu'est-ce que le produit d'assurance-vie Invest 21 ? 4

Article 2. Définitions 4

Article 3. Fonctionnement de la police 5

3.1. Objet 5
3.2. Admissibilité 5
3.3. Durée 5
3.4. Modalités de souscription 5
3.5. Opérations relevant de la police 6

Article 4. Les primes 6

4.1. La prime initiale 6
4.2. Primes complémentaires programmées ou libres 6

Article 5. Les garanties 6

5.1. Garantie vie 6
5.2. Garantie décès principale 6
5.3. Garanties décès complémentaires optionnelles et exclusions 7
5.4. Tarification des garanties décès complémentaires optionnelles 8

Article 6. Taux d'intérêt garanti, participation bénéficiaire et réserve constituée 8

6.1. Taux d'intérêt garanti 8
6.2. Participation bénéficiaire 8
6.3. Réserve 8

Article 7. Les prestations 9

7.1. Capital vie 9
7.2. Capital décès 9

Article 8. Rachat 9

8.1. Rachat total 9
8.2. Rachat Partiel 9

Article 9. Remise en vigueur 9

Article 10. Avances 10

Article 11. Désignation et droits des bénéficiaires en cas de décès 10

11.1. Droits du/des bénéficiaire(s) 10

Article 12. Cession des droits de la police 10

Article 13. Les frais/déductions 10

13.1. Frais d'entrée..... 10
13.2. Frais de sortie..... 11
13.3. Correction financière..... 11
13.4. Frais de gestion 11

Article 14. Fiscalité 11

14.1. Taxe sur les opérations d'assurance..... 11
14.2. Impôts sur les revenus..... 11
14.3. Droits de succession..... 12
14.4. Législation fiscale d'application 12
14.5. Échange d'information 12

Article 15. Dispositions générales 12

15.1. Changement de domicile 12
15.2. Relevés annuels 12
15.3. La législation applicable au contrat 12
15.4. Droit de renonciation..... 12
15.5. Rapport sur la solvabilité et la situation financière..... 13
15.6. Notifications et demande d'information 13
15.7. Plaintes..... 13
15.8. Le droit d'apporter des modifications à cette police..... 13
15.9. Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme..... 13
15.10. Communication de données à la Banque Nationale de Belgique 14

Article 16. Traitement des données personnelles 15

16.1. Les droits du preneur d'assurance et/ou du bénéficiaire du contrat 16
16.2. Visite des locaux et site internet d'ACM Belgium Life SA..... 17

Article 17. Conflits d'intérêts 17

ANNEXE 1 – TARIFICATION DES GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DECES 18

Garantie complémentaire 130% 18
Garantie en cas de décès accidentel..... 18

Article 1. Qu'est-ce que le produit d'assurance-vie Invest 21 ?

Invest 21 est un contrat d'assurance vie épargne individuel à durée déterminée (Branche 21) qui permet au preneur d'assurance, en contrepartie du versement de primes, de construire un capital en bénéficiant d'un taux garanti. Ce produit d'assurance ne lui permet pas de bénéficier d'un avantage fiscal sur les primes versées et ne peut être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit.

Article 2. Définitions

Dans ces conditions générales, les expressions suivantes auront toujours la signification donnée ci-après, sauf lorsque le contexte induit un sens différent.

« Assuré » signifie la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré : la survie ou le décès, qui donne lieu au versement soit du capital vie soit du capital décès. La modification ultérieure de l'assuré n'est jamais possible.

« Assureur » signifie la compagnie d'assurance ACM Belgium Life SA., supervisée par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) et la FSMA (l'Autorité des services et marchés financiers Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles).

« Bénéficiaire(s) du capital décès » signifie la ou les personne(s) désignée(s) dans le contrat d'assurance pour recevoir le capital décès, tel que décrit à l'article 5. « Les garanties ».

« Bénéficiaire(s) du capital vie » signifie la ou les personne(s) désignée(s) pour recevoir le capital vie, tel que décrit à l'article 5. « Les garanties ». Le(s) bénéficiaire(s) du capital vie est/sont le(s) preneur(s) d'assurance.

« Date de prise d'effet de la police » signifie, sous réserve de l'acceptation de l'assureur et du paiement de la prime initiale, la date indiquée sur la proposition d'assurance, également reprise sur les conditions particulières.

« Date de prise d'effet de la prime » signifie sous réserve de son paiement effectif :

(i) pour la prime initiale : la date de prise d'effet de la police,
(ii) pour une prime complémentaire libre : la date d'effet choisie mentionnée sur la demande de prime complémentaire,
(iii) pour une prime complémentaire programmée : la date d'effet choisie, le 5 ou le 20 du mois, mentionnée sur la demande de primes programmées.

« Police » signifie le contrat conclu entre le preneur d'assurance et l'assureur qui se compose de la proposition d'assurance, des conditions particulières, des conditions générales, des avenants éventuels et de tout autre document confirmant toute modification des clauses et/ou conditions applicables.

« Preneur d'assurance » signifie la personne physique qui conclut ce contrat. Cette personne exercera les droits légaux et/ou contractuels qui lui sont octroyés.

« Prime » signifie la somme globale que le preneur d'assurance verse à l'assureur en contrepartie des engagements pris par ce dernier. Il peut s'agir d'une :

(a) Prime *initiale* lorsqu'elle est payée lors de la souscription,
(b) Prime *complémentaire, libre et/ou programmée* lorsqu'elle est payée après la souscription.

« Montant net investi » signifie la prime diminuée de toutes taxes et des frais d'entrée.

« Rachat » signifie une opération permettant au preneur de se faire rembourser tout ou partie de la valeur de rachat de la réserve constituée de la police avant son échéance. Cette opération est susceptible d'entrainer des conséquences fiscales (voir l'article 14. « Fiscalité »).

« Réserve constituée d'une prime » signifie le montant net investi majoré du taux d'intérêt garanti et de la (des) participation(s) bénéficiaire(s) éventuelle(s) diminués des frais de gestion, de tous rachats partiels bruts et des primes de risque dues au titre de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie.

« Réserve constituée de la police » signifie la somme des réserves constituées de chaque prime.

« Taxe(s) » signifie toute taxe, impôt, frais, droit, imposition et autres cotisations et obligations du même ordre envers n'importe quelle autorité belge en vertu de la loi applicable.

« Terrorisme » signifie une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuse, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et la fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

« Valeur de rachat » signifie le montant que l'assureur doit verser au preneur d'assurance en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminué des frais de rachat ou taxes éventuellement applicables.

« Valeur de rachat théorique » signifie la réserve du contrat du preneur constituée auprès de l'assureur.

« Versement » signifie la prime (telle que définie ci-dessus) versée par le preneur d'assurance.

Article 3. Fonctionnement de la police

3.1. Objet

La police d'assurance vie porte sur la vie de l'assuré. La portée de la couverture dans le cadre de la police est le décès de l'assuré pendant la durée de la police, ou la survie de l'assuré à l'échéance de la police.

3.2. Admissibilité

Le preneur d'assurance doit être une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique et ne peut pas être un résident fiscal américain. Si le preneur d'assurance est mineur, la proposition d'assurance doit être signée et datée par son/ses représentant(s) légal(aux).

Si le preneur d'assurance veut souscrire l'une des assurances décès complémentaires, l'âge de l'assuré doit être compris entre 18 et 70 ans inclus à la date de la proposition d'assurance.

3.3. Durée

La durée de la police est choisie dans la proposition d'assurance. Elle est de huit années et un mois au minimum et d'un maximum correspondant au 99ème anniversaire de l'assuré. La survie de l'assuré à l'échéance de la police met fin à celle-ci de plein droit. La durée minimale mentionnée ci-dessus n'impacte pas le droit de racheter la police pendant cette période. La police prend également fin en cas d'exercice par le preneur d'assurance de sa faculté de résiliation, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'assuré avant l'échéance.

3.4. Modalités de souscription

La signature de la proposition d'assurance n'engage ni le preneur d'assurance, ni l'assureur, quant à la conclusion de la police. L'assureur pourra soit accepter la proposition, soit subordonner son acceptation à des compléments d'information, soit notifier son refus de la proposition.

La date de conclusion de la police correspond à la date d'acceptation par l'assureur de la proposition d'assurance. Cette acceptation se matérialise par l'émission des conditions particulières. Ce document reprend les caractéristiques de la police ainsi que les informations propres à la prime initiale et aux éventuelles primes programmées et doit être retourné signé à l'assureur. Ces conditions particulières doivent être lues en parallèle avec les présentes conditions générales.

La police prend effet et la couverture d'assurance débute, sous réserve de l'acceptation de l'assureur et du paiement de la prime initiale, à la date indiquée sur la proposition d'assurance et également reprise sur les conditions particulières. La prise d'effet de la garantie décès complémentaire 130% éventuellement choisie est subordonnée à la déclaration de bonne santé de l'assuré.
Le preneur d'assurance qui a la qualité d'assuré, doit communiquer à l'assureur en toute sincérité et sans dissimulation toutes les données qui lui sont connues et considérées comme susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation du risque par

l'assureur. L'assureur peut exiger toutes les informations qu'il estime nécessaires. L'assurance se base sur les déclarations qui ont été faites à l'assureur, c'est-à-dire sur tout ce que le preneur d'assurance aura déclaré sur la proposition d'assurance et les éventuelles autres pièces requises. Ces déclarations forment un tout avec la police.

Les informations indiquées dans la proposition d'assurance doivent toutes être correctes car elles servent de base à l'établissement de la police. Si une information quelconque indiquée dans la proposition d'assurance venait ultérieurement à être modifiée, le preneur d'assurance doit immédiatement en avertir l'assureur par une notification.
La police est incontestable dès sa prise d'effet, sauf en cas de fraude. L'assureur ne pourra plus invoquer les omissions ou inexactitudes dans les déclarations du preneur d'assurance/assuré et prononcer la nullité de la police, sauf si celles-ci sont intentionnelles. En cas de fraude, les primes versées jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle portant sur le risque à assurer lui sont acquises. En cas d'inexactitude sur la date de naissance de l'assuré, les prestations sont adaptées en fonction de la date de naissance exacte.

3.5. Opérations relevant de la police

Toute opération relevant de la police nécessite la transmission par écrit, à l'assureur, des instructions du preneur d'assurance et ceci de manière claire et complète et, le cas échéant, les instructions de paiement adéquates concernant l'opération, selon les modalités précisées à l'article 15. « Dispositions Générales ».

Article 4. Les primes

4.1. La prime initiale

Le montant minimal de la prime initiale s'élève à 50 euros.

Le preneur d'assurance dispose de 60 jours calendrier à partir du moment où l'assureur reçoit la proposition d'assurance signée et datée pour payer la prime initiale. A défaut, l'assureur résiliera la police à l'expiration de ce délai et enverra une notification telle que prévue à l'article 15. « Dispositions Générales ».

4.2. Primes complémentaires programmées ou libres

Le montant minimum d'une prime complémentaire programmée s'élève à 25 euros, quelle que soit la périodicité de versement choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) sur la demande.

Le montant minimal d'une prime complémentaire libre s'élève à 500 euros par versement.

Une prime complémentaire, programmée ou libre, n'est pas permise si le preneur d'assurance est un *US Person* selon la réglementation fiscale américaine.

Article 5. Les garanties

5.1. Garantie vie

En cas de vie de l'assuré à l'échéance de la police, l'assureur garantit le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) selon les modalités précisées à l'article 7. « Les prestations ».

5.2. Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de la police, l'assureur versera au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, un capital décès selon les modalités précisées à l'article 7. « Les prestations ».

5.3. Garanties décès complémentaires optionnelles et exclusions

Le contrat d'assurance Invest 21 permet au preneur d'assurance de bénéficier sur option, lors de la souscription, si l'âge de l'assuré est compris entre 18 et 70 ans inclus, et sous réserve de l'acceptation expresse de l'assureur, de garanties décès optionnelles.

Ces garanties, reprises dans les conditions particulières, sont facultatives et exclusives l'une de l'autre. Elles sont consenties jusqu'au 31 décembre de l'année d'effet de la police et se renouvellent ensuite par accord tacite pour des périodes d'un an, sauf résiliation par le preneur d'assurance, notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois.

En tout état de cause, les garanties optionnelles cessent automatiquement aux âges maxima indiqués ci-dessous.

Les prestations payables au titre des garanties décès optionnelles sont limitées, par assuré, à 150 000 euros, tous contrats d'assurance vie Invest 21 confondus.

Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès optionnelle au titre de chaque contrat est réduit selon un prorata; ce prorata est égal au produit de 150 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

- Garantie complémentaire 130%

En cas de décès de l'assuré avant le lendemain du jour de son 75ème anniversaire, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) en cas décès d'un capital d'un montant égal à la différence si elle est positive, entre 130% des versements bruts effectués, minorés de 130% des rachats partiels bruts effectués, et la réserve constituée au titre de la police en vigueur au moment du décès.

- Garantie en cas de décès accidentel

En cas d'accident entraînant le décès avant le lendemain du jour du 80ème anniversaire de l'assuré, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès, d'un capital complémentaire d'un montant égal au capital de la garantie décès principale du contrat au moment du décès.

L'accident doit être dû à l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré.

La police doit être en vigueur et le décès doit survenir uniquement et directement suite à une blessure corporelle accidentelle dans les 365 jours consécutifs à celle-ci.

Exclusions dans le cadre des garanties complémentaires

Sont exclus de la garantie décès accidentel et de la garantie décès complémentaire 130%, les décès résultant :
- d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), d'un suicide de l'assuré au cours de la première année de la prise d'effet du contrat;
- de l'usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou non-respect d'ordonnance médicale) ;
- de l'usage de drogues ou de stupéfiants ;
- d'accidents de la circulation survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur ;
- de faits de guerre civile ou étrangère, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières ;
- Le décès par suite d'émeutes, de troubles sociaux et de violence collective de nature politique, idéologique ou sociale, que cela soit en lien ou non avec une révolte contre le gouvernement ou contre un pouvoir établi quel qu'il soit, si l'assuré y a participé de façon volontaire et active. A l'inverse, le décès par suite de terrorisme est bien couvert, dans les limites du champ d'application de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à moins que l'assuré y ait participé de façon volontaire et active ;
- et de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur réglera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

5.4. Tarification des garanties décès complémentaires optionnelles

Au cas où une garantie décès complémentaire optionnelle décrite ci-dessus est souscrite, la prime de risque de cette garantie pour le mois en cours est déduite de la réserve en fin du mois concerné. Le mode de calcul de la prime de risque des garanties est précisé en annexe 1 « Tarification des garanties optionnelles en cas de décès » aux présentes Conditions Générales.

Le tarif, pour la garantie décès complémentaire 130%, est fixé en fonction de l'âge de l'assuré (voir annexe 1 « Tarification des garanties optionnelles en cas de décès »).

Le tarif, pour la garantie en cas de décès accidentel, est fixe quel que soit l'âge de l'assuré (voir annexe 1 « Tarification des garanties optionnelles en cas de décès »).

L'assureur peut être est amené à modifier ses barèmes pour l'ensemble des garanties de même nature. Le cas échéant, le nouveau tarif sera applicable au présent contrat et le preneur d'assurance en sera informé par avenant.

Dans le cas où le prélèvement de la prime de risque relatif à la garantie décès pourrait conduire à l'épuisement de la réserve de la police, la garantie décès optionnelle sera résiliée de plein droit, trente jours après que l'assureur en aura informé le preneur d'assurance par lettre recommandée.

Article 6. Taux d'intérêt garanti, participation bénéficiaire et réserve constituée

6.1. Taux d'intérêt garanti

Chaque montant net investi est lié à un taux d'intérêt garanti sur une base annuelle pour une période déterminée. Le montant net investi produira des intérêts capitalisés au taux d'intérêt garanti applicable à la date de prise d'effet de la prime liée à ce montant net investi, desquels seront déduits les frais de gestion.

Le taux d'intérêt garanti est celui en vigueur à la date de prise d'effet de chaque prime (initiale, complémentaire libre ou complémentaire programmée). Il s'applique dès cette date pour une période allant jusqu'au 31 décembre de l'année n+7 *(n* étant l'année de versement de la prime) ou jusqu'à l'échéance de la police si cette date est antérieure. Après cette période, un nouveau taux d'intérêt garanti sera appliqué pour une nouvelle période de 8 ans, ou jusqu'à l'échéance de la police si cette date est antérieure. Ce nouveau taux fera l'objet d'une notification (telle que prévue à l'article 15. « Dispositions générales ») au preneur d'assurance. Le cas échéant, ce mécanisme d'un nouveau taux garanti après 8 ans se répètera jusqu'à ce que la police arrive à l'échéance.

6.2. Participation bénéficiaire

Outre le taux d'intérêt garanti, une participation bénéficiaire peut être octroyée annuellement à la réserve constituée de chaque prime sous réserve que le contrat soit en cours au jour de l'attribution. Cette participation bénéficiaire purement discrétionnaire dépend de la conjoncture économique et des résultats d'ACM Belgium Life SA. Son montant peut être nul et peut également différer d'un montant net investi à un autre.

La participation bénéficiaire est calculée et attribuée selon les modalités et conditions déterminées dans le plan de participation bénéficiaire qu'ACM Belgium Life SA soumet chaque année à l'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance.

Les participations bénéficiaires, une fois attribuées, sont définitivement acquises et produiront des intérêts au taux d'intérêt garanti du montant net investi.

La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

6.3. Réserve

Le montant de la réserve constituée au titre de la police est égal à la somme des primes versées, nettes de frais et de taxes éventuelles, revalorisées au taux garanti applicable et, le cas échéant, des participations bénéficiaires distribuées, minorées des rachats partiels bruts et des primes de risque dues au titre de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie.

Article 7. Les prestations

Avant de procéder à un quelconque paiement, l'assureur a le droit de demander au preneur d'assurance, à l'assuré et au(x) bénéficiaire(s) de produire un certificat de vie ou un certificat de décès, un certificat médical mentionnant la cause du décès ainsi qu'un document d'identification ou tout autre document requis par l'assureur.

7.1. Capital vie

En cas de survie de l'assuré à l'échéance de la police, l'assureur versera au bénéficiaire du capital vie, la réserve constituée à cette date, telle que définie à l'article 6. « Taux d'intérêt garanti, participation bénéficiaire et réserve constituée » ce qui mettra fin à la police.

7.2. Capital décès

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de la police, l'assureur versera au(x) bénéficiaire(s) désignés en cas de décès, un capital correspondant à la réserve constituée au jour du décès de l'assuré, telle que définie à l'article 6. « Taux d'intérêt garanti, participation bénéficiaire et réserve constituée », ce qui mettra fin à la police.

Article 8. Rachat

Le preneur d'assurance peut demander le rachat de la police moyennant une notification datée et signée accompagnée des pièces requises. Le montant que l'assureur versera suite à une telle demande de rachat (la « valeur de rachat ») sera soumis à tous frais ou impôt éventuellement applicable(s).

8.1. Rachat total

Un rachat total peut être demandé à tout moment. Une demande de rachat total vaut notification de résiliation de la police. La résiliation de la police prend effet à la date choisie mentionnée sur la demande de rachat. La « valeur de rachat » équivaudra à la réserve constituée de la police à cette date diminuée de tous frais et/ou impôts éventuellement applicables.

8.2. Rachat Partiel

Un rachat partiel peut être demandé à tout moment par le preneur, uniquement pour un montant fixe en euros dans les limites de la réserve et avec un minimum de 500 euros avant tous frais et/ou impôts applicables.
Les rachats partiels sont déduits en proportion de la réserve constituée au titre de chaque prime versée.

La réserve constituée de la police est réduite du montant du rachat partiel à la date choisie mentionnée sur la demande de rachat, avant tous frais et/ou impôts applicables.

Si une assurance décès complémentaire a été souscrite, la somme assurée est diminuée dans la même proportion que la diminution de la réserve constituée de la police après le rachat partiel.

Si l'exécution du rachat partiel a pour conséquence que la réserve constituée de la police devient inférieure à 500 euros, la police fera dans ce cas l'objet d'un rachat total.

Article 9. Remise en vigueur

En cas de rachat total, le preneur d'assurance peut solliciter la remise en vigueur de la police rachetée (i) en adressant à l'assureur une notification et (ii) en procédant au remboursement effectif du montant racheté, l'un et l'autre dans les trois mois à dater du moment où le rachat total est devenu effectif.

Article 10. Avances

Le preneur d'assurance ne dispose pas du droit d'obtenir des avances de quelque montant que ce soit sur la police. Toute demande en ce sens sera refusée.

Article 11. Désignation et droits des bénéficiaires en cas de décès

Le preneur d'assurance doit désigner le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès au moment de la souscription.

En cas de clause nominative, il doit indiquer au contrat le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée par le preneur d'assurance à tout moment sauf acceptation préalable du bénéficiaire. La modification de la clause bénéficiaire lui sera confirmée par avenant.

Le preneur d'assurance est invité à mettre à jour sa clause bénéficiaire notamment en cas d'évolution de sa situation familiale et/ou patrimoniale.

11.1. Droits du/des bénéficiaire(s)

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit être notifiée à l'assureur par écrit par le bénéficiaire. Pour être opposable à l'assureur, cette acceptation doit faire l'objet d'un avenant signé par le preneur d'assurance, le bénéficiaire et l'assureur.

Si le bénéfice est accepté, le preneur d'assurance doit obtenir l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant pour modifier l'attribution bénéficiaire du contrat, apporter au contrat une modification ayant pour effet de diminuer les prestations assurées par les versements déjà effectués et stipulées au profit du bénéficiaire acceptant, mettre en gage, céder les droits de la police ou en demander le rachat.

Article 12. Cession des droits de la police

Les droits acquis par le preneur d'assurance au titre de la présente police peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers.

Pour être opposable à l'assureur, la cession fera l'objet d'un avenant signé par le preneur d'assurance, le tiers cessionnaire, l'assureur et le cas échéant, le bénéficiaire acceptant.

La cession sera par ailleurs soumise aux règles en vigueur au jour de l'opération émises par la déontologie d'assurance et par la législation.

Article 13. Les frais/déductions

13.1. Frais d'entrée

Les frais d'entrée équivalent à un pourcentage de la prime précisé dans la proposition d'assurance et représentent au maximum 2,50%. Le preneur d'assurance en est redevable à chaque paiement d'une prime.

13.2. Frais de sortie

En cas de rachat au cours des 6 premières années calendrier après la date de prise d'effet d'une prime (la 1ère année étant celle en cours lors de la prise d'effet de la prime), l'assureur déduira des frais de sortie sur le montant du rachat de manière dégressive comme suit :

Année	Frais de sortie
1	5%
2	5%
3	4%
4	3%
5	2%
6	1%
7 et plus	0%

Les frais de sortie ne s'appliquent pas en cas de paiement du capital décès.

13.3. Correction financière

En cas de rachat durant les huit premières années suivant la date de prise d'effet de la police, une correction financière pourra être appliquée à la valeur de rachat théorique conformément à l'article 30§2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 sur les activités d'assurance-vie.

L'assureur se réserve le droit d'adapter la disposition précédente si la réglementation d'assurance sur la vie venait à être modifiée. Les dispositions de la nouvelle réglementation remplaceraient automatiquement les présentes dispositions.

13.4. Frais de gestion

Ces frais s'élèvent à 0,20% annuels sur la réserve constituée.

Article 14. Fiscalité

14.1. Taxe sur les opérations d'assurance

Une taxe de 2% est appliquée sur la prime d'assurance en présence d'un preneur d'assurance ayant sa résidence habituelle en Belgique.

14.2. Impôts sur les revenus

Le capital décès est exonéré d'impôts si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

De plus, aucun précompte mobilier n'est applicable sur le capital vie ou la valeur de rachat dans les cas suivants :
- Si l'assurance est souscrite par une personne physique qui est également l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que la garantie décès complémentaire 130% a été souscrite.
- Si l'assurance est souscrite par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement versé plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance.

Cependant, le précompte mobilier peut être exigé si le capital vie ou la valeur de rachat est payé dans les 8 ans suivant la souscription de l'assurance.

Les participations bénéficiaires versées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat issus des contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

Les primes versées ne permettent pas de bénéficier d'un avantage fiscal.

14.3. Droits de succession

Les droits de succession peuvent être exigibles selon le domicile ou la nationalité des parties concernées, notamment le preneur d'assurance, l'assuré, ou le(s) bénéficiaire(s). Il est conseillé de consulter un expert fiscal dans ces cas. Le lieu de résidence est défini comme le pays ou la région où résident le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire.

14.4. Législation fiscale d'application

Ces informations reposent sur la législation fiscale belge en vigueur au 1 janvier 2025 et sont susceptibles de changer à l'avenir. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Le preneur d'assurance peut contacter son intermédiaire pour obtenir des informations fiscales plus détaillées et à jour.

14.5. Échange d'information

Conformément à ses obligations légales, ACM Belgium Life SA fournira aux autorités compétentes les informations nécessaires.

Article 15. Dispositions générales

15.1. Changement de domicile

Lors de tout changement de domicile le preneur d'assurance doit impérativement et sans délai notifier à l'assureur sa nouvelle adresse par écrit en rappelant son numéro de police. A défaut, toutes communications ou notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée sur la police ou à la dernière adresse communiquée.

15.2. Relevés annuels

L'assureur enverra au preneur d'assurance tous les ans un relevé comportant des informations relatives aux opérations financières réalisées sur la police au cours de l'année écoulée et sur la situation de ses droits.

15.3. La législation applicable au contrat

Cette police est soumise et interprétée conformément à la législation belge et notamment les dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance sur la vie. Tout litige concernant la police sera du ressort de la juridiction exclusive des cours et tribunaux belges.

15.4. Droit de renonciation

Le preneur d'assurance a le droit de résilier la police dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la police.

Pour faire usage de ce droit, le preneur d'assurance doit faire parvenir à l'assureur une notification de résiliation signée et datée. La police sera résiliée dès la réception de cette notification et l'assureur retournera au preneur d'assurance le montant des primes payées après déduction, le cas échéant, de la partie utilisée au titre de l'assurance décès complémentaire et des rachats partiels éventuels. Aucun frais ou taxe ne s'applique.

Si une garantie décès complémentaire optionnelle a été choisie, la résiliation de la police entrainera également la résiliation de cette garantie.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le versement de primes complémentaires ne constitue pas une novation de la police ou une nouvelle police et n'octroie par conséquent pas un nouveau délai de résiliation.

15.5. Rapport sur la solvabilité et la situation financière

Le preneur d'assurance peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'assureur sur simple demande auprès d'ACM Belgium Life SA - Boulevard du Roi Albert II 2 - 1000 Bruxelles. Il est également disponible sur le site web de l'assureur www.acm.be.

15.6. Notifications et demande d'information

Une notification émanant de l'assureur sera envoyée par écrit par lettre datée et signée à l'adresse postale ou par courrier électronique à l'adresse e-mail que le preneur d'assurance a indiquée dans la proposition d'assurance ou modifiée ultérieurement par notification. Une notification écrite peut également être remise au preneur d'assurance par le biais d'un intermédiaire de l'assureur avec accusé de réception.

Les notifications émanant du preneur d'assurance doivent être sous forme écrite et : (1) être envoyées par voie postale ou remises en personne à ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II, 2, 1000 Bruxelles ; ou (2) être confiées à l'intermédiaire.

En cas de question concernant cette police, vous pouvez toujours prendre directement contact avec votre intermédiaire ou ACM Belgium Life SA qui vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

15.7. Plaintes

Le preneur d'assurance peut communiquer ses plaintes par voie postale au Responsable de la Gestion des Plaintes : ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II, 2, 1000 Bruxelles ou par voie électronique : complaints-life@acm.be.

Les plaintes peuvent également être transmises au Service Ombudsman des Assurances par voie postale : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles ou par voie électronique : info@ombudsman-insurance.be, sans préjudice de la possibilité d'introduire des poursuites judiciaires.

15.8. Le droit d'apporter des modifications à cette police

L'assureur a le droit, sans aucune restriction, de modifier ces conditions générales pour les raisons suivantes : (i) modification de la législation belge, notamment celle ayant des conséquences sur la police ou sur sa taxation d'une quelconque manière que ce soit, (ii) toute décision d'un organe réglementaire ayant des conséquences quelconques sur la police, et (iii) des modifications extraordinaires de la relation qui lie le preneur d'assurance à l'assureur et qui ne pouvaient pas être prévues à la date de prise d'effet de la police, et qui rendraient, si l'assureur continuait d'opérer la police selon les termes de ces conditions générales, le déroulement des opérations extrêmement difficile ou conduiraient à des pertes inévitables.

L'assureur communiquera une notification (selon les modalités prévues à l'article 15. « Dispositions Générales ») au preneur d'assurance pour toute modification des conditions générales. Ces modifications s'appliqueront à la police 10 jours après la date d'envoi de la notification ou à une date ultérieure indiquée sur la notification.

15.9. Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

Les assureurs sont assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les obligeant à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation instaurée avec les preneurs d'assurance et tout autre élément d'information pertinent par tout document écrit probant qu'ils jugeront nécessaire de détenir. Les assureurs sont également obligés de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'ils ont de leurs preneurs d'assurance.

L'arrêté royal du 28 décembre 2006 interdit à quiconque de mettre directement ou indirectement des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes et entités reprises sur la Liste nationale des personnes et entités soupçonnées d'actes de terrorisme, et exige que les institutions financières gèlent ces fonds ou ressources économiques. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les institutions financières sont tenues de fournir immédiatement toute information concernant des fonds et ressources économiques gelés, au ministre des Finances.

15.10. Communication de données à la Banque Nationale de Belgique

ACM Belgium Life SA a l'obligation légale de fournir des informations personnelles concernant le preneur d'assurance au Point de Contact Central établi auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB), appelé ci-après le PCC, conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers.

Les données communiquées au PCC :

- Données d'identification

Le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques du preneur d'assurance ou, à défaut, son numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, ses nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance, pays natal.

- Données propres au contrat

  - Au moment de la conclusion du contrat : catégorie de contrat souscrit, sa nature, sa date d'effet et l'identité du preneur d'assurance,
  - Au 31.12. de chaque année : le montant globalisé du contrat d'assurance souscrit par le preneur,
  - La date du début de la relation contractuelle.
  - La date de fin de la relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
  - Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

Les finalités de traitement :

Ces données peuvent être utilisées pour les besoins des services de contrôle et du recouvrement en matière d'impôt sur les revenus, de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité.

Les droits du preneur d'assurance :

Le preneur d'assurance peut prendre connaissance auprès de la BNB des données enregistrées à son nom par le PCC et, sur demande explicite et dans les limites prévues dans la loi, de la liste de tous les organismes, autorités et personnes qui ont reçu communication de ses données au cours des six mois calendrier précédant la date de sa demande. Il peut en faire la demande par écrit à la BNB selon les modalités suivantes :
Par e-mail : cap.pcc@nbb.be
Par courrier : CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Toute personne peut en outre demander à ACM Belgium Life SA la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC.

ACM Belgium Life SA sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

Le délai de conservation :

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC vient à échéance :
- en ce qui concerne les données d'identification du preneur d'assurance : à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant lesquelles plus aucune donnée indiquant l'existence d'une relation contractuelle concernant le preneur d'assurance n'est enregistrée dans le PCC;
- en ce qui concerne les données en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle entre le preneur d'assurance et l'assureur : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle l'assureur a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle.

A l'expiration des délais de conservation, les données échues sont irrévocablement supprimées.

La BNB conserve la liste des demandes d'information du PCC introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information durant deux années calendrier.

Article 16. Traitement des données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de notre relation sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers et font l'objet d'un traitement par le responsable de traitement, ACM Belgium Life SA, dont le siège social est établi à, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles et conformément à la réglementation en vigueur (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci dessous RGDP).

- Pourquoi traitons-nous les données personnelles du preneur d'assurance et/ ou le(s) bénéficiaire(s) du contrat d'assurance ?

La collecte et le traitement des données personnelles sont nécessaires, d'une part, pour analyser la situation, les besoins et les attentes en matière d'assurance du preneur, ainsi que pour évaluer les risques, établir la tarification et mettre en place le contrat. D'autre part, ils sont également indispensables à l'exécution même du contrat, que ce soit pour le preneur d'assurance ou pour le/les bénéficiaires du contrat d'assurance.

Nous collectons et traitons les données personnelles également pour la gestion et l'administration des relations commerciales (p.e. comptabilité, recouvrement), pour répondre aux demandes d'information et pour mener toute activité marketing auprès du/des preneur(s) d'assurance ayant donné leur accord. De même, vos données pourront être traitées pour satisfaire à nos obligations légales ou règlementaires.

Pour chaque finalité, seules les données pertinentes pour la poursuite de la finalité en question sont traitées.
Les données à caractère personnel du preneur d'assurance et/ou le bénéficiaire du contrat d'assurance sont traitées sur un ou plusieurs fondements juridiques.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale.

Les données du preneur d'assurance et/ou du/des bénéficiaire(s) du contrat d'assurance sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les données du preneur d'assurance et/ou du/des bénéficiaire(s) du contrat d'assurance peuvent être utilisées, avec votre accord pour la finalité ou les finalités spécifiques auxquelles elle a consenties. S'agissant du traitement des données personnes concernant la santé de l'assuré, nous ne les traitons que moyennant le consentement explicite préalable du preneur d'assurance. Le défaut de recevoir le consentement peut entrainer, selon le cas, le refus d'engager ou de poursuivre une relation, l'impossibilité pour nous de poursuivre ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée. Enfin, le traitement peut être nécessaire à l'exécution d'un contrat : ACM Belgium Life SA doit recueillir certaines données du preneur d'assurance et/ou du/des bénéficiaire(s) du contrat d'assurance pour fournir ses services. Si la personne concernée choisit de ne pas partager ces données avec ACM Belgium Life SA, cela peut rendre l'exécution du contrat impossible

- A qui les données du preneur d'assurance et/ou du/des bénéficiaire(s) du contrat d'assurance peuvent-elles être transmises ?

Les données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants au sens du RGDP, prestataires, mandataires, autres entreprises d'assurances intervenantes, experts, bureaux de règlement de sinistres, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution du contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect des législations applicables.

ACM Belgium Life SA peut également autoriser que les données à caractère personnel soient traitées en dehors de l'Union européenne. ACM Belgium Life SA ne transfère vos données à caractère personnel vers un pays tiers que si ce dernier garantit un niveau de protection équivalent à celui que la personne concernée peut trouver dans son pays de résidence, notamment lorsqu'une décision d'adéquation existe ou par l'utilisation des clauses contractuelles types.

- Comment protégeons-nous les données du preneur d'assurance et/ou du/des bénéficiaire(s) du contrat d'assurance ?

ACM Belgium Life SA met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, la modification ou tout traitement non autorisé.

Ces mesures de protection sont régulièrement adaptées aux développements techniques et organisationnels.

A ce titre, seules les personnes (employés, partenaires, consultants, etc.) pour lesquelles le traitement des données est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ont accès aux données à caractère personnel. Ces personnes sont tenues de respecter la confidentialité de ces données.

Parce que certaines données sont plus sensibles que d'autres, les données de santé font l'objet d'une protection renforcée. Les données sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font également l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

- Combien de temps les données du preneur d'assurance et/ou du/des bénéficiaire(s) du contrat d'assurance seront-elles conservées ?

ACM Belgium Life SA conserve les données à caractère personnel uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées. ACM Belgium Life SA conserve les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour faire valoir ses droits ou se défendre contre des actions en justice, jusqu'à la fin de la période de conservation concernée ou jusqu'à ce que les actions en question prennent fin.

En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou règlementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles concernant le preneur d'assurance et/ou le/les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous. Une fois ces objectifs atteints, toutes les données à caractère personnel sont supprimées.

16.1. Les droits du preneur d'assurance et/ou du bénéficiaire du contrat

- De quels droits disposent le preneur d'assurance et/ou du/des bénéficiaire(s)?

Le preneur d'assurance et/ou le/les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance disposent, s'agissant de leurs données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité.Ils peuvent en outre s'opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, le preneur d'assurance et/ou le/les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement.

- Comment les faire valoir ?

Pour l'exercice des droits ou toute demande d'information complémentaire, il convient d'adresser une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité (en cours de validité) de la personne concernée à l'adresse suivante :
Par e-mail : dataprotection@acm.be
Par courrier : Data Protection, ACM Belgium Life SA, Boulevard Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles

En cas de difficulté relative au traitement des informations personnelles, le preneur d'assurance et/ou le/les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance peuvent s'adresser au Délégué à la protection des données de ACM Belgium Life SA : Monsieur le Délégué à la protection des données, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 Tassin, France.

Le preneur d'assurance et/ou le/les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD) :
Par e-mail : contact@apd-gba.be
Par courrier : Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles
Par Téléphone : +32 (0)2 274 48 00

La demande devra être accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité (en cours de validité) de la personne concernée.

16.2. Visite des locaux et site internet d'ACM Belgium Life SA

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré et le/les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance visitent nos locaux, ils peuvent faire l'objet d'un enregistrement vidéo, le cas échéant, par les caméras de surveillance à des fins de sécurité, conformément à l'A.R du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance.

Lorsque le preneur d'assurance et/ou le/les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance visitent nos sites internet leurs données à caractère personnel peuvent être collectées par l'utilisation des cookies. Pour plus d'informations à ce sujet, nous renvoyons le preneur d'assurance et/ou le/les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance à notre Politique de gestion des cookies (https://www.acm.be/fr/gestion-des-cookies.html).

Pour plus d'informations relatives au traitement des données à caractère personnel, nous invitons le preneur d'assurance, l'assuré et le/les bénéficiaire(s) du contrat à consulter la Déclaration concernant les données à caractère personnel, disponible sur notre site web (https://www.acm.be/fr/privacy/protection-des-donnees-personnelles.html).

Article 17. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs des clients de l'assureur, en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou de tout collaborateur, entendu au sens le plus large du terme.

L'assureur a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier les conflits potentiels, élaborer les mesures visant à prévenir les conflits et les procédures de gestion des conflits constatés, signaler au client les conflits impossibles à prévenir ou à gérer, assurer une formation suffisante des dirigeants et des collaborateurs de l'assureur et à notifier et enregistrer chacun des conflits constatés.

Pour plus de détails, le preneur d'assurance est invité à consulter le site web de l'assureur www.acm.be ou à lui adresser sa demande à l'adresse suivante : ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles.

ANNEXE 1 – TARIFICATION DES GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DECES

Garantie complémentaire 130%

Le capital sous risque est égal à la date de paiement du coût de la garantie à:

Maximum {0 : 1,30 * (versement bruts effectués - rachats effectués) - réserve constituée}

Le tarif dépend de l'âge de l'assuré à la date de paiement du coût de la garantie. Cet âge est déterminé en différence de millésime.

Le montant de la prime de risque pour le mois en cours est égal à: (Capital sous risque en euros/10000) * tarif mensuel

Age Millésimé	Tarif mensuel (EN Euros)	Age Millésimé	Tarif mensuel (En Euros)
18-25	1,24	**50**	6,34
26	1,29	**51**	6,92
27	1,34	**52**	7,55
28	1,40	**53**	8,25
29	1,47	**54**	9,03
30	1,54	**55**	9,88
31	1,62	**56**	10,82
32	1,71	**57**	11,86
33	1,81	**58**	13,00
34	1,92	**59**	14,26
35	2,04	**60**	15,65
36	2,17	**61**	17,18
37	2,31	**62**	18,87
38	2,47	**63**	20,72
39	2,65	**64**	22,77
40	2,85	**65**	25,02
41	3,06	**66**	27,50
42	3,30	**67**	30,22
43	3,56	**68**	33,22
44	3,85	**69**	36,52
45	4,17	**70**	40,15
46	4,53	**71**	44,13
47	4,92	**72**	48,50
48	5,34	**73**	53,30
49	5,82	**74**	58,56
		75	64,34

Garantie en cas de décès accidentel

Le capital sous risque est égal, à la date de paiement du coût de la garantie, au montant de la réserve au titre du contrat. Le montant de la prime de risque pour le mois à venir est égal à: (réserve constituée en euros/10000)* tarif mensuel.

Tarif mensuel pour 10 000€ de capital sous risque : 1,21 euros quel que soit l'âge de l'assuré.